Informations de base

1994/0065(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire Abrogation 2009/0037(COD) Modification 1998/0101(COD) Modification 2001/0226(COD) Modification 2003/0086(COD) Modification 2003/0305(COD) **Subject** 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport 3.30.20 Réseaux transeuropéens de communication 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	SISÓ CRUELLAS Joaquín (PPE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1835	1995-03-20
Affaires économiques et financières ECOFIN	1867	1995-09-18
Education, jeunesse, culture et sport	1839	1995-03-31

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0062	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/11/1994	Vote en commission		Résumé
15/11/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0076/1994	
30/11/1994	Débat en plénière		
16/03/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0032	Résumé
31/03/1995	Publication de la position du Conseil	05980/1995	Résumé

05/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/06/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/06/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0145/1995	
27/06/1995	Débat en plénière		
08/09/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0428	
18/09/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/09/1995	Fin de la procédure au Parlement		
23/09/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0065(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2009/0037(COD) Modification 1998/0101(COD) Modification 2001/0226(COD) Modification 2003/0086(COD) Modification 2003/0305(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 129D-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/06512

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0076/1994 JO C 363 19.12.1994, p. 0002	15/11/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0167/1994 JO C 363 19.12.1994, p. 0010-0023	30/11/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0145/1995 JO C 183 17.07.1995, p. 0003	12/06/1995	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0335/1995 JO C 249 25.09.1995, p. 0029-0038	12/07/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05980/1995 JO C 130 29.05.1995, p. 0001	31/03/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0062 JO C 089 26.03.1994, p. 0008	02/03/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0032 JO C 115 09.05.1995, p. 0005	16/03/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)0531	03/04/1995	
Proposition législative modifiée	COM(1995)0428	08/09/1995	
Document de suivi	COM(1999)0410	15/09/1999	
Document de suivi	COM(2000)0591	22/09/2000	Résumé
Document de suivi	SEC(2000)1113	22/09/2000	
Document de suivi	COM(2002)0344	01/07/2002	Résumé
Document de suivi	SEC(2002)0732	01/07/2002	
Document de suivi	COM(2003)0442	07/08/2003	Résumé
Document de suivi	SEC(2003)0849	07/08/2003	
Document de suivi	COM(2008)0770	13/11/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0575/1994 JO C 195 18.07.1994, p. 0074	28/04/1994	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0049/1994 JO C 217 06.08.1994, p. 0036	18/05/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2236
JO L 228 23.09.1995, p. 0001

Résumé

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 22/09/2000 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport annuel 1999 sur les réseaux transeuropéens (RTE). Le rapport souligne que 1999 a été une année cruciale pour les RTE, marquée surtout par la modification du règlement concernant le financement des RTE, l'adoption d'un cadre financier de 4,6 milliards d'euros pour la période 2000-2006, et par la création de l'ISPA, qui a été doté d'un budget de 520 millions d'euros par an pour la réalisation de grands travaux d'infrastructures de transport dans les pays candidats à l'adhésion de l'Europe centrale et orientale entre 2000 et 2006. Mais 1999 a aussi été une année où on a enregistré des progrès constants dans tous les secteurs des réseaux transeuropéens et où l'on a vu émerger GALILEO comme un des projets de RTE les plus importants. Dans le domaine de l'énergie, des progrès décisifs ont été accomplis dans 7 des 10 projets prioritaires désignés par le Conseil européen d'Essen de 1994. Les principaux tronçons des cinq projets gaziers sont entrés en phase d'exploitation au cours de cette période. La situation est moins favorable en ce qui concerne les cinq projets dans le domaine de l'énergie électrique. Sur 80 projets de RTE-RNIS-télécoms pour 1999, 35 étaient achevés à la fin de l'année. En outre, 28 projets ont été cofinancés par l'action RTE-télécom dans le cadre d'appels commun dans les domaines intéressant les PME des secteurs du multimédia et du tourisme. Des progrès constants ont été réalisés dans les 14 projets "spécifiques" dans le domaine des transports. On signalera en particulier l'achèvement de la liaison fixe sur l'Oresund entre la Suède et le Danemark.

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 02/03/1994 - Document de base législatif

La proposition de règlement vise à établir les règles générales pour l'octroi de concours financiers communautaires aux projets d'infrastructures dans les secteurs des transports, des télécommunications et de l'énergie identifiés dans le cadre des orientations du Conseil dans le domaine des réseaux transeuropéens. Elle définit les différentes formes d'intervention, les règles de participation financière, les critères communs et spécifiques pour la sélection des projets et décrit les procédures d'instruction, d'appréciation et de suivi des demandes de concours. La proposition prévoit des dispositions communes aux trois secteurs (transport, télécommunications, énergie) ainsi qu'une procédure unique de mise en oeuvre du règlement (Comité de gestion); la seule différence réside dans les critères de sélection des projets. Le règlement ne couvre pas les orientations relatives aux réseaux télématiques transeuropéens entre administrations (IDA). En ce qui concerne les formes d'intervention, la Commission prévoit pour des cas exceptionnels, où les autres formes prévues (études de faisabilité, garanties, bonifications d'intérêt) seraient inappropriées, la possibilité d'un cofinancement de projets d'investissement. Les règles en matières de participation financière prévoient un montant maximal de bonifications d'intérêt fixé à 10 % du coût total de l'investissement en équivalent subvention nette, soit une bonificationde 2 à 3 points. Pour ce qui est des garanties, le concours communautaire couvrira en tout ou en partie les primes de garanties d'emprunts accordées par le Fonds européen d'investissement ou par d'autres organismes financiers similaires . En vue de faciliter la mise en oeuvre des projets, la Commission pourra réunir l'ensemble des acteurs et agents économiques publics et privés concernés par la réalisation des projets présentés (tables rondes).

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 18/05/1994 - Comité des régions: avis

Le Comité des Régions a adopté à l'unanimité son avis sur cette proposition de règlement avec les observations générales suivantes : - les autorités compétentes aux niveaux local et régional devront être étroitement associées aux décisions de la Commission pour ce qui est de la fixation des priorités, l'approbation des projets, l'évaluation et le suivi des projets et la participation aux comités de suivi créés; - lors de l'approbation d'un projet, la Commission devra tenir compte des objectifs de planification régionale et des mesures prévues dans les programmes opérationnels approuvés dans le contexte du Cadre communautaire d'appui de chaque région; - les projets devraient tenir compte des évaluations des autorités régionales en ce qui concerne leur impact environnemental. Parallèlement, le Comité des Régions émet des observations particulières portant notamment sur : - l'éligibilité des projets : les projets financés par les autorités locales devraient être inclus parmi les projets éligibles; - certaines interventions financières devraient faire l'objet d'une consultation préalable par les autorités locales; - les ressources financières : le soutien communautaire d'un projet d'investissement ne devrait pas dépasser 75% des dépenses totales de l'investissement; - les critères de sélection : certains d'entre eux devraient être étendus (ex.: pour les territoires transfrontaliers, les régions maritimes et ultrapériphériques).

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 16/03/1995 - Proposition législative modifiée

1) CONTENU 1. Le présent règlement définit les conditions, les modalités et les procédures de mise en oeuvre du concours communautaire en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications. Il ne porte pas atteinte aux règles spécifiques prévues dans la proposition de décision du Conseil concernant les réseaux télématiques transeuropéens entre administrations (IDA). 2. Critères d'éligibilité: * les projets d'intérêt commun financés par les États membres et identifiés dans le cadre des orientations visées à l'article 129 C du traité; * les projets financés par des organismes, d'un point de vue administratif ou légal, assimilables aux organismes publics; * les autres projets d'infrastructures qui, lorsque les orientations susmentionnées ne sont pas encore arrêtées par le Conseil, contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 129 B du traité. La notion de "projet" inclut les stades de projets techniquement et financièrement indépendants qui forment un ensemble destiné à remplir une fonction économique et technique. 3. Forme(s) du concours communautaire: * cofinancement d'études de faisabilité (une participation substantielle des autorités publiques est exigée) et d'études préparatoires, d'études d'évaluation et d'autres mesures d'appui technique (peuvent être financées, si nécessaires et entreprises à l'initiative de la Commission, à 100 % du coût total); * contribution aux primes de garantie d'emprunts (en tout ou en partie); * bonifications d'intérêts (maximum 10 % du coût total de l'investissement en équivalent subvention nette); * cofinancement de projets d'investissement (exceptionnellement). 4. L'autorité budgétaire décide du montant des crédits pour chaque exercice et pour chaque domaine. 5. Critères communs de sélection des projets. Le concours communautaire est accordé en priorité aux projets selon leur degré de contribution: * à la réalisation des réseaux transeuropéens; * à la mise en oeuvre de l'harmonisation des normes techniques; * à l'interconnexion et à l'interopérabilité des réseaux nationaux; * à l'amélioration de l'accès aux réseaux; * à l'intégration des différents réseaux; * à la fiabilité et à la sécurité des réseaux. Les autres critères communs de sélection des projets concernent leur contribution, notamment, au bon fonctionnement du marché intérieur, à la politique de cohésion, à la protection de l'environnement ainsi que leur viabilité économique potentielle. 6. Critères de sélection concernant plus spécifiquement les transports. Le concours financier communautaire est accordé à des projets évalués en fonction de leur degré de contribution à la réalisation des réseaux dans une perspective multimodale et transnationale et à un développement du trafic harmonieux et respectueux de l'environnement au niveau européen. 7. Les demandes de concours doivent parvenir à la Commission par l'intermédiaire de l'État membre concerné ou par l'organisme directement concerné avec l'accord de l'État membre. Le règlement spécifie les éléments d'appréciation et d'identification que doit comporter chaque demande (il s'agit, par exemple, du nom de l'organisme responsable, de la forme d'intervention envisagée et de la description du projet concerné ...). 8. Dispositions financières: dépenses éligibles et moyens de paiement. 9. Le contrôle financier est effectué par les États membres. Sans préjudice de ce contrôle, la Commission peut envoyer des fonctionnaires ou des agents sur place pour contrôler les projets financés. La Commission peut réduire, suspendre ou supprimer le concours en cas d'irrégularité, ou lorsqu'une des conditions de la décision d'octroi du concours n'est pas remplie. 10. Coopération afin d'évaluer systématiquement l'état d'avancement des projets. Tous les deux ans, la Commission présente un rapport sur les activités réalisées au titre du présent règlement. 11. Dans le domaine des transports, la Commission est assistée en ce qui concerne la mise en oeuvre du présent règlement par le comité en matière d'infrastructures des transports, instauré par la décision 78/174/CEE du Conseil. Il s'agit d'un comité de gestion. 2) OBJECTIF Déterminer les règles générales pour l'octroi de concours financiers communautaires aux projets d'infrastructures dans les secteurs des transports, des télécommunications et de l'énergie, identifiés dans le cadre des orientations du Conseil dans le domaine des réseaux transeuropéens. Source : Commission Européenne - Info92 08/95

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 12/07/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. SISO CRUELLAS. Le PE estime inacceptable que le Conseil introduise des dispositions financières concernant la période 1995-1999, alors que de telles décisions doivent être prises par l'autorité budgétaire (notamment le PE). En conséquence, l'article faisant référence au montant de 2.345 millions d'écus pour cette période a été supprimé. Outre les aspects financiers, le Parlement a adopté plusieurs amendements portant notamment sur : - la possibilité d'une participation financière de la Communauté dépassant le plafond de 10% dans le cas de projets de faible envergure et/ou d'investissement peu élevé (sans pouvoir dépasser un plafond de 30%); - la prise en considération des impacts environnementaux des projets; - le développement du partenariat entre secteurs public et privé; - la rentabilité financière mais aussi économique et sociale desprojets, y compris leurs effets sur l'emploi; - la prise en compte du caractère transfrontalier des projets et de sa capacité à combler des lacunes dans le réseau; - la compatibilité des projets avec les politiques communautaires (transports, énergie, télécommunications, environnement, concurrence, marchés publics); - le renforcement des dispositions en matière de coordination, de gestion et de contrôle financier.

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 01/07/2002 - Document de suivi

Le rapport annuel 2000 sur les RTE montre en détail le développement des réseaux transeuropéens - ainsi que le soutien financier communautaire connexe en provenance de différentes sources dont ils ont bénéficié. Si le tableau général de la situation est plutôt positif, la Commission a cependant relevé une série de faiblesses et de lacunes, notamment dans la mise en oeuvre du RTE-Transport, auxquelles il conviendra de remédier dans les années qui viennent. L'une des principales préoccupations suscitées par le RTE-Transport au cours de ces dernières années est la nette augmentation du transport de marchandises par route et la chute de la part des autres modes - et en particulier du rail - qu'elle a entraînée, d'où un

déséquilibre accru entre les différents modes de transport. Malgré les investissements importants en faveur du réseau ferroviaire réalisés grâce aux fonds octroyés par les États membres - souvent combinés à des fonds européens - des retards importants ont été enregistrés au niveau de la mise en oeuvre, notamment pour les grands projets transfrontaliers. Au vu du taux d'exécution actuel, certains des grands projets figurant dans les orientations de 1996 ne seront pas achevés d'ici à 2010. Il faudra probablement au moins 15 ans pour que tous les projets spécifiques recensés soient achevés. Parmi ces projets, les liaisons transalpines (Lyon-Torino et le Brenner) sont ceux qui enregistrent les retards les plus importants. Pour faire face à ces problèmes et relever les défis du transport au cours de la prochaine décennie, la Commission a indiqué clairement que le développement du rail, et en particulier le financement de l'infrastructure ferroviaire, serait l'une de ses principales priorités. Les axes routiers du RTE sont également encombrés. Dans ce domaine, le véritable défi consistera à transférer la croissance du trafic longue distance de la route vers d'autres modes de transports plus respectueux de l'environnement, comme le rail, la navigation intérieure ou le transport maritime à courte distance. Il faudrait pour cela mieux utiliser les capacités existantes, achever la construction des chaînons manquants et renforcer l'efficacité du transport intermodal. Il sera donc nécessaire, à l'avenir, d'adopter une approche mieux coordonnée en matière de planification et en matière de financement, en axant l'aide communautaire sur les modes de transport moins polluants dans les principaux couloirs des RTE et en concentrant l'aide communautaire sur un nombre plus limité de projets. Le rapport note que les fonds communautaires (subventions ou prêts) sont loin d'être suffisants pour financer toutes les infrastructures RTE nécessaires. Le coût de ces infrastructures représente 400 à 450 milliards d'euros, pour la seule Communauté, auxquels il faudrait ajouter 100 milliards pour les liaisons avec les pays candidats et au sein de ces pays. Il faudrait donc développer d'autres solutions combinant fonds publics et fonds privés, avec un partage des risques mais également la garantie d'un certain niveau de "sécurité" pour les investisseurs privés. L'établissement d'un cadre communautaire pour l'instauration progressive de la tarification des infrastructures semble constituer un moyen prometteur de combler le manque de fonds publics tout enattirant davantage les investisseurs privés. Il est donc indispensable d'établir ce cadre, combiné à un moyen novateur de financer les projets dans le domaine des transports, et la Commission présentera très prochainement de nouvelles propositions. Le rapport insiste enfin sur le projet GALILEO (premier système de positionnement de navigation par satellite à usage civil), appelé à avoir d'importantes répercussions sur le secteur des transports. GALILEO apportera des bénéfices considérables sur le plan économique et permettra à l'industrie européenne d'acquérir son indépendance technologique dans ce domaine.

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 18/09/1995 - Acte final

OBJECTIF : Etablir les règles générales pour l'octroi de concours financiers communautaires en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens d'infrastructures des transports, des télécommunications et de l'énergie. MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement (CE) 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens. CONTENU : - Seuls sont éligibles les projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations du Conseil dans le domaine des réseaux transeuropéens; - Les projets sont éligibles s'ils sont financés par les Etats membres, par des autorités régionales ou locales ou par des entreprises publiques ou privées qui gèrent des services publics; - Le concours communautaire peut prendre les formes suivantes: .cofinancement d'études concernant les projets, y compris études préparatoires, de faisabilité et d'évaluation (50 % maximum du coût total d'une étude, sauf cas exceptionnels); .bonifications d'intérêt sur les prêts accordés par la BEI ou d'autres organismes financiers publics ou privés (durée 5 ans); .contribution de primes de garanties d'emprunt du FEI ou d'autres établissements financiers; .subventions directes aux investissements dans des cas dûment justifiés; - Les interventions communautaires ne doivent pas entraîner de distorsions de concurrence entre les entreprises du secteur; - Le concours communautaire est octroyé uniquement si la réalisation d'un projet se heurte à des obstacles financiers. Il ne peut dépasser le montant minimal estimé nécessaire pour le lancement d'un projet. Le montant total du concours ne peut pas dépasser 10 % du coût total des investissements; - Le concours est destiné aux projets ayant une viabilité économique potentielle et dont la rentabilité financière est jugée suffisante. Il est tenu compte des éléments suivants : maturité des projets, effet de stimulation sur les financements publics et privés, solidité du montage financier, effets socio-économiques directs et indirects, notamment sur l'emploi, conséquences sur l'environnement; - Les projets financés doivent être compatibles avec les politiques communautaires (environnement, concurrence, marchés publics); - Les demandes de concours sont présentées à la Commission par l'Etat membre concerné ou, avec son accord, par l'organisme concerné; - Chaque demande de concours doit comporter tous les éléments nécessaires à l'examen (ex : nom de l'organisme responsable, description du projet, résultats des analyses coûts/bénéfices, insertion dans l'aménagement territorial, incidences sur l'environnement, plan financier etc..); - Généralement, les paiements sont effectués sous la forme d'avances (maximum 50 % de la première tranche annuelle), de versements intermédiaires et d'un versement final, ce dernier s'effectuant après acceptation du rapport final relatif au projet ou à l'étude; - Les Etats membres prennent des mesures pour vérifierrégulièrement que les projets et études financées ont été correctement exécutées, prévenir et sanctionner les irrégularités, récupérer les fonds perdus à la suite d'une irrégularité; - Coordination et cohérence des projets avec ceux bénéficiant de contributions communautaires au titre du budget, de la BEI ou d'autres instruments financiers; - Création d'un comité consultatif pour chaque secteur; - Le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du règlement est de 2 345 millions d'écus pour la période 1995-1999; - Avant la fin de 1999, le Conseil décide des conditions du maintien des actions. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT : 24.09.1995.

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 07/08/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son rapport annuel 2001 sur les réseaux transeuropéens au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. 2001 a été la première année de mise en oeuvre du programme indicatif pluriannuel 2001-2006 pour les RTE dans le domaine des transports, établi au titre du règlement financier des RTE (règlement 2236/95/CE du Conseil). Le programme indicatif pluriannuel a été mis en place afin de rationaliser et d'améliorer la gestion du réseau transeuropéen de transport: il comprend les projets prioritaires de la liste d'Essen qui sont en cours, ainsi que les nouvelles priorités de politique, notamment le projet Galileo, la suppression des goulets

d'étranglement du réseau ferroviaire RTE-T, les projets transfrontaliers et les systèmes de transport routier et aérien intelligents. - Énergie: à la fin 2001, six projets prioritaires étaient achevés (les cinq projets gaziers et l'interconnexion électrique entre le Portugal et l'Espagne), un projet prioritaire était en phase de mise en oeuvre (interconnexion électrique entre l'Italie et la Grèce) et trois autres en phase de redéfinition ou d'autorisation (interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, la France et l'Italie et entre l'est et l'ouest du Danemark). L'interconnexion entre l'Italie et la Grèce est entrée dans les phases finales de construction et d'essai dans le courant d'année 2001, et en phase d'exploitation en juillet 2002. - Télécommunications: une attention soutenue a été accordée aux plans commerciaux grâce au projet de soutien BPS (service de planification commerciale), qui a offert des conseils d'experts aux participants des projets afin de les aider à combler les lacunes en la matière. - Transports: 2001 peut être décrite comme une année réussie pour ce qui est de la mise en oeuvre des 14 projets désignés par le Conseil européen d'Essen. Deux de ces projets ont été achevés (liaison ferroviaire classique Cork-Dublin-Belfast-Larne-Stranraer ; aéroport de Malpensa). La plupart des autres ont bien progressé suivant le calendrier établi, et seuls quelques- uns ont subi des problèmes de contraintes ou des retards. L'annexe du rapport fournit des informations détaillées sur les projets prioritaires RTE-T d'Essen. - Systèmes de transport intelligents : l'année 2001 a vu l'achèvement de différentes phases de projets qui avaient été financés avant l'adoption du programme indicatif pluriannuel, et les six projets lancés dans le cadre de ce programme ont produit leurs premiers résultats. Les six projets eurorégionaux qui couvrent à présent 14 États membres se sont traduits par le déploiement sur le réseau routier transeuropéen de systèmes de surveillance du trafic et des conditions météorologiques, d'échanges de données et d'applications de contrôle et d'information relatives au trafic (par ex. les signaux routiers variables), entre autres. Dans le domaine des systèmes et des services d'information, on peut signaler des réalisations particulières, notamment en ce qui concerne le développement de services sur Internet fournis aux usagers par les exploitants des autoroutes. Les crédits alloués au titre du budget RTE 2001 s'élèvent à: - transports: 563 millions d'euros; - énergie: 19 millions d'euros; - télécommunications: 30,4 millions d'euros. En ce qui concerne les transports, la Commission a reçu 439 demandes de soutien financier en 2001. Le montant total du concours financier sollicité a atteint 2270 millions d'euros. Le comité compétent en matière de concours financier aux RTE a rendu deux avis favorables, couvrant 137 projets et études, pour lesquels la Commission a proposé un soutien financier total de 563 millions d'euros. La Commission a continué de concentrer la majeure partie de ses ressources disponibles (44%) sur les 14 projets spécifiques d'Essen. La part revenant aux actions STI (systèmes de transport intelligents) a augmenté. En ce qui concerne l'énergie, le comité compétent en matière de concours financier aux RTE a approuvé 13 études, notamment de faisabilité, pour lesquelles la Commission a proposé l'octroi d'une aide financière de 18,9 millions d'euros. S'agissant des télécommunications, le comité chargé des questions financières pour les RTE a rendu un avis favorable sur la proposition de la Commission d'accorder une aide financière à 35 projets d'intérêt commun sélectionnés parmi les réponses à l'appel de 2000/2002. L'aide totale proposée s'élevait à 29,5 millions d'euros. Plusieurs initiatives liées aux RTE ont été financées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion ainsi que par des prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI). Les instruments PHARE, CARDS, TACIS, MEDA et ISPA ont assuré le financement d'actions dans des pays candidats et des pays tiers.

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 31/03/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient un grand nombre d'amendements du Parlement européen et repris par la Commission dans sa proposition modifiée, notamment en ce qui concerne : - la référence à la priorité des liaisons entre les régions insulaires, enclavées et périphériques et les régions centrales de la Communauté; -l'éligibilité des projets financés par les autorités régionales et locales au même titre que ceux financés par les Etats membres; - l'éligibilité des projets financés par des entreprises qui gèrent des services publics (concessionnaires) ou d'intérêt public; - la nécessité d'un renforcement de la participation de capitaux privés au financement de réseaux transeuropéens; -l'extension de la couverture des primes de garanties d'emprunt à des organismes financiers autres que le Fonds européen d'investissement; - l'idée d'associer la BEI à l'évaluation et au suivi des projets; - la coordination avec les Fonds structurels, le Fonds de cohésion et la BEI; - la prise en compte des conséquences sur l'environnement parmi les critères de sélection des projets; - la précision selon laquelle la notion d'"étude" inclut les études préparatoires, de faisabilité et d'évaluation ainsi que d'autres mesures d'appui technique; - le renforcement des dispositions en matière de coordination, de gestion et de contrôle financiers; - l'introduction d'une clause transitoire pour permettre le financement de certains projets en l'absence des orientations visées à l'article 129C. L'application de cette clause est limitée aux seuls projets spécifiques d'intérêt commun s'inscrivant dans les orientations en instance au Conseil et au PE et justifiant dans l'immédiat une intervention financière communautaire

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 30/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des 31 modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont substantiellement pour objet: - de renforcer la participation des capitaux privés et des autorités régionales, - l'extension de l'aide communautaire, - le renforcement du contrôle financier, - d'établir des critères pour la sélection des projets qui doivent être financés et des règles pour le paiement des dépenses, - que les comités d'application du règlement soient du type consultatif et non des comités de gestion. La Commission n'a pas accepté les amendements 15, 22, 30, 31 et 32.

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 28/04/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de règlement du Conseil comme contribution décisive au démarrage des projets et à la création de leurs conditions de financement. Il souligne en particulier que ce concours ne doit pas être conçu comme un mode de financement alternatif mais complémentaire par rapport aux interventions effectuées dans le cadre des Fonds structurels et fait ensuite certaines observations relatives aux conditions d'éligibilité des projets, aux formes d'intervention et à l'étendue de la participation, ainsi qu'aux critères de sélection des projets - communs et spécifiques. Il évoque également la question de l'implication des partenaires sociaux et se penche ensuite sur la question de l'échelonnement des paiements.

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 13/11/2008 - Document de suivi

Conformément règlement (CE) n° 2236/95 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, la Commission présente un rapport concernant la mise en œuvre du programme relatif aux réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) 2002-2006. Ce rapport concerne les projets RTE-Énergie cofinancés par le budget RTE-E au cours de la période 2002-2006 (études et travaux). Les progrès réalisés concrètement en ce qui concerne la mise en œuvre des projets prioritaires RTE-E au cours de la période considérée sont aussi examinés.

Les premières orientations de la Communauté européenne relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie ont été adoptées en 1996. En 2003, les orientations RTE-E ont été révisées dans le contexte d'un ensemble de propositions de la Commission relatives aux infrastructures dans le secteur de l'énergie. L'achèvement d'une série de projets portant sur les axes prioritaires et ayant un caractère transfrontalier ou une incidence significative sur la capacité de transport transfrontalière a revêtu une importance capitale.

La révision des orientations a modifié et complété la liste des projets d'intérêt commun établie antérieurement dans l'annexe des orientations de 1996 et défini 12 axes pour des projets prioritaires. Ces axes tiennent compte des connexions qui sont nécessaires pour le bon fonctionnement du marché intérieur et pour atteindre un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement énergétique. Les exigences ne sont pas les mêmes pour les réseaux d'électricité et de gaz.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

État d'avancement des projets spécifiques : pendant la période 2002-2006, 57 projets d'intérêt commun dans le secteur de l'électricité et 23 projets d'intérêt commun dans le secteur du gaz ont été achevés. 68 de ces 80 projets portaient sur un axe prioritaire défini dans les orientations adoptées en 2003. 17 des 80 projets réalisés pendant la période de référence ont bénéficié d'un cofinancement au titre du budget alloué aux RTE-E (entre 1995 et 2006).

Financement : les ressources propres des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) constituent les principales sources de financement des projets mis en œuvre. Il est difficile d'obtenir des chiffres exacts ou parlants concernant le total des investissements dans des projets portant sur des réseaux transeuropéens d'énergie, et encore plus difficile pour des projets pour lesquels aucun financement des RTE-Énergie n'a été sollicité.

Dans la plupart des cas, les États membres ne participent pas directement au financement de projets de réseaux transeuropéens d'énergie étant donné que ces projets sont le plus souvent mis en œuvre par des GRT.

Le financement par le budget alloué aux RTE-Énergie des réseaux transeuropéens d'énergie représente dans la plupart des cas une part relativement limitée du coût total. De 2002 à 2006, la Commission a reçu 132 demandes de financement RTE-E, dont 72 ont bénéficié d'un concours financier: 42 demandes concernaient des projets dans le secteur de l'électricité et 30 des projets dans le secteur du gaz.

Pendant la période 2002-2006, les concours octroyés au titre de la ligne budgétaire RTE-E ont atteint au total **93.726.000 EUR** environ. Ce montant se répartit entre le secteur gazier (57%) et le secteur de l'électricité (43%). Il a permis, à concurrence de 94%, de financer des études (jusqu'à 50%) et, à raison de 6%, de cofinancer des travaux (jusqu'à 10%).

Les **prêts de la BEI** signés pendant la période 2002-2006 s'élèvent à 831 millions EUR pour le secteur de l'électricité et à 2,185 milliards EUR pour le secteur du gaz. Sur ce total, près de 36% ont été octroyés à des projets prioritaires, environ 50% à des projets d'intérêt commun et approximativement 14% à d'autres projets de RTE ne figurant pas dans l'annexe III des orientations relatives aux RTE-E mais portant sur un axe prioritaire.

Le financement des infrastructures dans les pays tiers a été assuré au travers du programme PHARE dans les pays d'Europe centrale et orientale, de la stratégie régionale CARDS et du programme MEDA (création du marché euro-arabe du gaz dans le Mashreq).

Évaluation : en 2004, une évaluation à mi-parcours du programme RTE-Énergie 2000-2006 a été réalisée pour la Commission par des experts indépendants. L'évaluation a conclu à une incidence positive de la réalisation des projets déjà mentionnés dans les orientations relatives aux RTE-E adoptées en juin 2003 et a mis en évidence des questions essentielles pour les nouvelles orientations. Sur la base des recommandations émises dans le rapport d'évaluation, les mesures suivantes ont été prises: i) renforcement des relations avec les États membres afin de mieux comprendre leurs besoins et leurs politiques concernant les réseaux énergétiques; ii) concentration plus marquée du financement de la Commission sur les projets les plus importants (projets d'intérêt européen et projets prioritaires); iii) renforcement de la coopération avec les autres instruments connexes (fonds structurels, BEI). L'évaluation ex-post des projets cofinancés par le programme RTE-Énergie 2000- 2006 sera réalisée pour la Commission par des experts indépendants en 2008.

Relations extérieures : les révisions des orientations relatives aux RTE-E opérées en 2003 et 2006 ont renforcé la dimension extérieure des réseaux transeuropéens d'énergie en augmentant les connexions avec les pays adhérents et voisins. Les orientations relatives aux RTE-E accordent donc un

degré de priorité élevé aux nouveaux gazoducs reliant les gisements gaziers de Russie, d'Algérie et de la Mer Caspienne à l'UE, complétés par des terminaux GNL et par des possibilités de stockage souterrain. Ces orientations mettent également l'accent sur les interconnexions électriques entre les États membres méditerranéens et les pays du Sud de la Méditerranée.

Autres politiques de l'Union ayant une dimension RTE-Energie : des efforts particuliers devraient être déployés pour atteindre l'objectif consistant à utiliser plus largement les sources d'énergie renouvelable afin de contribuer à une politique de développement durable. Lors des attributions du budget RTE-E, une attention particulière est accordée à la conformité des actions cofinancées à la législation environnementale communautaire.

L'Union européenne soutient également la recherche et le développement en matière énergétique grâce à différents programmes de financement, tels que les programmes-cadre et le programme «Énergie intelligente – Europe». Enfin, lors de l'octroi d'un financement RTE-Énergie, une attention particulière est accordée à la conformité des projets de gazoducs sélectionnés avec le système d'accès des tiers, tel que celui-ci est défini dans la directive gaz 2003/55/CE.